

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 14 juin 2017
(Seconde lettre déposée ce jour)

M. Pierre Méthé, Secrétaire par intérim de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3897-2014, Phase 3 – Partie HQD.
Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution – Mécanisme de
réglementation incitative (MRI).

**Commentaires de l'Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur la demande C-
HQT-HQD-0044 du 2 juin 2017 Hydro-Québec Distribution aux fins de scinder la
Phase 3 (partie HQD).**

Monsieur le Secrétaire par intérim,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) procèdent ci-après à commenter la demande C-HQT-HQD-0044 du 2 juin 2017 Hydro-Québec Distribution aux fins de scinder la Phase 3 (partie HQD).

SÉ-AQLPA n'ont pas d'objection à cette demande de scinder la Phase 3 (partie HQD), généralement sous les mêmes réserves que celles exprimées par la lettre A-0158 du 8 juin 2017 de la Régie afin que le calendrier soit plus rapproché.

Nous ajoutons toutefois qu'il serait important que l'ensemble de l'encadrement juridique du mécanisme soit décidé et connu avant son entrée en vigueur (dont la **clause de sortie et la clause de révision des modalités du MTER**). **La stratégie par laquelle le mécanisme sera mis en œuvre** nécessite en effet une pleine connaissance, par tous, de son cadre juridique complet. Ceci inclut notamment la pleine connaissance de la nature des circonstances exceptionnelles qui pourraient donner lieu à son retrait et la connaissance du processus par lequel ce mécanisme pourra être ultérieurement révisé.

La méthodologie et l'échéancier de l'étude de productivité multifactorielle peuvent toutefois aisément être reportées en une Phase 3C à l'automne 2018, soit en même temps que la détermination des tarifs 2019 en fonction de la formule d'indexation du mécanisme.

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de déposer de façon anticipée le 30 juin 2017 des **études déjà existantes sur le facteur X**, étant donné que, de toute façon, la preuve à ce sujet devra être complétée par le Distributeur en Phase 3B (vers le 1^{er} novembre 2017). Le fait que la détermination du facteur X relève du jugement de la Régie (comme nous l'avons recommandé et comme la Régie l'a accepté) ne requiert aucunement que l'on contraigne le Distributeur à déposer, dès ce mois-ci, une preuve incomplète avant terme. Ni la Régie ni les intervenants ne pourront vraiment utiliser cette preuve incomplète tant que la preuve complète du Distributeur n'aura pas été fournie en Phase 3B vers le 1^{er} novembre 2017. Il est d'autant plus important que la preuve sur le facteur X soit bien réfléchie et complète que, comme nous l'avons souligné antérieurement, ces évaluations du potentiel de productivité du Distributeur devront être réalistes et vraiment mesurer dans quelle mesure HQD peut à la fois **livrer ses produits tangibles ET intangibles** (qualité de service, incluant la qualité environnementale, la fiabilité, le service à la clientèle, l'innovation, la transition énergétique, etc.) à moindre coût. **Une évaluation du facteur X ne devrait pas être bâclée en se limitant aux gains de productivité qui permettraient de livrer seulement les tangibles mais non la même qualité d'intangibles.**

Enfin, nous invitons la Régie et Hydro-Québec à ne pas structurer le calendrier des Phases 3A et 3B d'une manière qui compromette (retarde) **le calendrier des autres dossiers ou de la cause tarifaire elle-même.**

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Secrétaire par intérim, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse, par le Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ).